

N° 24

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE MARDI 21 MARS 1972

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. Portelance, du Comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration, présente le premier rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du lundi 28 février 1972, votre Comité a étudié le crédit suivant énuméré dans le budget des dépenses pour l'année financière se terminant le 31 mars 1973:

Le crédit 1 ayant trait au ministère du Travail.

Le Comité le recommande à l'approbation de la Chambre.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicule n° 1*) est déposé.

(*Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 5 aux Journaux*)

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que les discours sur la motion relative aux travaux des subsides, lorsque ladite motion aura été proposée, se limitent à quinze minutes, exception faite du premier orateur de chaque parti, qui disposera de vingt minutes.

Il est donné lecture de l'ordre portant prise en considération des travaux des subsides.

En conformité des dispositions de l'article 58 du Règlement, M. Harding, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), propose,—Que cette Chambre exprime l'opinion que, pour protéger et conserver notre environnement, il est impérieux d'établir des normes qualitatives de l'environnement pour l'air, l'eau et le sol, étant bien entendu que ces normes doivent couvrir toutes les matières polluantes, qu'elles doivent être appliquées par les autorités fédérales, que des prêts à faibles taux d'intérêts doivent être mis à la disposition des municipalités et de certaines industries pour leur permettre de construire sans aucun délai des usines de traitement des eaux usées et de procéder au nettoyage d'usines, et qu'un Conseil de l'environnement du Canada soit créé sans délai.

Après débat, les délibérations relatives à ladite motion sont terminées.

(Délibérations sur la motion d'ajournement)

A dix heures du soir, la motion «Que cette Chambre s'ajourne maintenant» est réputée présentée en conformité de l'article 40(1) du Règlement.

Après débat, ladite motion est réputée agréée.